

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2300

présenté par
M. Pradal et M. Boudié

ARTICLE 13 BIS A

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« au demandeur lorsqu'elles constatent que celui-ci »,

les mots :

« lorsqu'elles constatent que le demandeur ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.